

Usumbura, le 13 avril 1949.

KIBUNGO



4067

Messieurs les Résidents et Administrateurs
Territoriaux,

En vertu des décrets sur la matière, les notaires donnent l'authenticité aux actes qui leur sont présentés, sous condition que ces actes ne soient pas contraires aux lois, à la morale et à l'ordre public.

Par "contraire aux lois", il faut entendre, notamment, "contraires au régime matrimonial des personnes parties à l'acte".

Ainsi donc, deux personnes mariées doivent administrer la preuve de leur régime matrimonial.

Ce régime peut être, soit la

- a) communauté légale;
- b) communauté légale réduite aux acquêts;
- c) séparation de biens.

S'il s'agit de:

- a) communauté légale, tous les actes doivent être signés par les deux époux;
- b) communauté légale réduite aux acquêts, il en sera de même sauf si l'un des conjoints administre la preuve qu'il s'agit d'un bien ou de deniers qu'il a apporté lors du mariage. Dans ce cas, un inventaire des biens apportés lors du mariage doit avoir été dressé à l'époque, et la preuve sera facile à apporter;
- c) séparation de biens, une seule signature suffira.

Vous saisirez de suite l'importance de la question sous revue en considérant qu'au Ruanda-Urundi, la législation immobilière est régie par l'acte Torrens, et que, seul, est considéré comme propriétaire, celui au nom duquel la propriété a été enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers.

Ainsi donc, il y aura toujours lieu, lors de l'introduction d'une demande, soit de location d'un terrain, soit d'emphytéose, soit de propriété, comme dans le cas de transfert ou de résiliation ou de résolution de semblable droit, d'exiger la production de:

- 1°) la carte d'immatriculation;
- 2°) et, en cas de mariage, du contrat, éventuel de l'association.

Les formules, dont copie est ci-jointe, devront être complétées comme il convient par les Administrateurs Territoriaux.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. DE RYCK,
Sé/M. DE RYCK.